

Plateforme

53 recommandations pour faire du français la seule langue commune et officielle du Québec



Partenaires pour un
Québec français

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	iii
LES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	1
MODIFICATIONS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	2
La langue de la loi et de la justice.....	2
La langue de l'administration.....	2
La langue de travail.....	4
La langue de l'entreprise.....	5
La langue du commerce et des affaires.....	7
La langue de l'enseignement.....	8
AUTRES MODIFICATIONS NON RELIÉES À LA CHARTE.....	9
La sélection des personnes immigrantes.....	9
Le droit à la connaissance du français.....	9
L'accès à des documents en français pour la formation professionnelle et technique.....	12
La culture francophone.....	12
ANNEXE : ARTICLES DE LA CHARTE AUXQUELS SE RÉFÈRE LA PLATEFORME.....	13

PRÉAMBULE

Le 26 août 1977, après plusieurs années de mobilisation des mouvements sociaux et syndicaux réunis sous la bannière du Front Québec français, ancêtre des Partenaires pour un Québec français, l'adoption de la Charte de la langue française renverse le portrait pessimiste de l'avenir du français en Amérique du Nord et sécurise les Québécoises et les Québécois intimement attachés à leur langue. Sous la gouverne du ministre Camille Laurin, le gouvernement du Québec se dote enfin d'une politique d'aménagement linguistique ambitieuse pour son territoire en matière de droits linguistiques, de langue de législation et de justice, de langue d'administration, de langue de travail, de langue de commerce et des affaires, et finalement, de langue d'enseignement. La Charte fait officiellement et concrètement du français la seule langue commune du Québec, mettant fin ainsi à plusieurs années de crises.

Cependant, au fil des années, la Charte se trouve grandement affaiblie par des contestations judiciaires. De plus, l'attrait de l'anglais comme langue d'ascension sociale ne s'est pas amoindri; au contraire, il s'est accru avec la mondialisation.

Aujourd'hui, les études démontrent que dans toute situation de substitution linguistique où le français se trouve en concurrence avec l'anglais, ce dernier est toujours largement avantagé d'au moins 3 fois son poids si l'on vise à maintenir la proportion de la minorité anglophone dans la population. Cela signifie que bien que la Charte ait mis des bâtons dans les roues de l'assimilation de la population du Québec vers l'anglais, elle ne l'en protège pas. Elle l'a simplement ralentie et, peut-être, rendue plus subtile, voire plus pernicieuse.

Malgré l'illusion d'équilibre, nous constatons l'effritement des protections dont le Québec s'est doté en matière de langue et nous inquiétons de la concurrence que livre à notre précieuse langue commune l'anglais, parfois avec la bénédiction des différents paliers de gouvernements et presque toujours avec la pression d'intérêts corporatistes peu soucieux de durabilité, de diversité et de beauté.

Profitant de l'élan donné par la création de la Coalition contre le projet de loi 103, plusieurs organisations syndicales, la Société St-Jean-Baptiste de Montréal et le Mouvement national des Québécoises et Québécois se sont réunis en 2010 pour former les Partenaires pour un Québec français (PQF). Le regroupement a pour objectif de faire du français la seule langue commune et officielle du Québec, ce qui est la condition première pour assurer l'avenir du français dans le seul État francophone de l'Amérique du Nord et contribuer à la défense de la diversité culturelle dans cette ère de mondialisation.

Nous, membres de PQF, croyons qu'assurer l'avenir de sa culture et de sa langue nationales est un droit fondamental du peuple québécois.

Nous poursuivons notre objectif dans le respect des droits de la communauté québécoise d'expression anglaise et de ses institutions et dans le respect de la diversité linguistique sur le territoire québécois.

Nous soutenons par ailleurs sans réserve le droit des Premières Nations et des Inuit à préserver et à développer leur langue.

Nous défendons le droit à la connaissance du français et le droit de vivre, ensemble, dans cette langue qui est la langue commune.

Ce document présente cinquante-trois recommandations partagées par les dix organisations représentant des centaines de milliers de membres qui constituent les PQF.

LES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Office québécois de la langue française (OQLF) et le Conseil supérieur de la langue française ont été créés par la Charte de la langue française. Afin d'assurer l'indépendance de ces organismes vis-à-vis du pouvoir politique ainsi que d'assurer leurs moyens d'agir respectivement dans leur mandat, nous recommandons :

1. Que leur présidence soit nommée par l'Assemblée nationale et en relève directement;
2. Que le gouvernement du Québec s'assure que ces organismes détiennent non seulement les pouvoirs, mais aussi les moyens financiers et humains pour accomplir l'ensemble de leur mission. Notamment, l'OQLF doit bénéficier des ressources nécessaires pour assurer et maintenir la francisation des entreprises et veiller au respect de la Charte de la langue française en ce qui concerne la langue du travail, du commerce et des communications au Québec. L'OQLF doit avoir les moyens de recueillir les renseignements en lien avec son mandat qui lui sont indispensables pour vérifier l'exactitude des déclarations que lui transmettent les entreprises et pour accompagner les comités de francisation dans leur démarche;
3. Que soit créé un poste de Commissaire à la langue française, nommé par l'Assemblée nationale et relevant de celle-ci, qui aura notamment pour mandat de produire un rapport annuel de l'état du français au Québec.

MODIFICATIONS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La langue de la loi et de la justice

En 1979, la Cour suprême du Canada rend inopérants les articles couvrant la langue de la législation et de la justice de la Charte québécoise de la langue française, jugés contraires à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, et réintroduit le bilinguisme.

Malgré l'incapacité du gouvernement du Québec à faire du français la seule langue officielle de la législation et de la justice sans une modification de nature constitutionnelle, il faut du moins s'assurer de la présence du français à chaque étape du processus législatif de façon obligatoire, et non pas uniquement sur demande. C'est pour cela que nous recommandons :

4. Qu'un amendement soit fait à [l'article 9 de la Charte](#) afin que tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasijudiciaires

soient traduits en français par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

La langue de l'administration

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes d'État ont un rôle moteur à jouer pour favoriser l'usage du français comme langue commune dans l'espace public et dans les milieux de travail. Aussi, comme le français est la langue officielle du Québec, nous serions en droit de nous attendre à ce que l'administration publique québécoise se montre exemplaire en la matière. La place qu'elle donne à la langue française doit refléter véritablement son statut de langue officielle du Québec. C'est pourquoi nous recommandons :

5. Que des comités de francisation soient instaurés dans les institutions de l'Administration, comme le prévoit le chapitre de la francisation des entreprises.

6. Que la Charte prescrive la démarche de certification aux institutions de l'Administration;

La communication avec les personnes morales, les entreprises du Québec et les individus

7. Que l'administration publique se montre exemplaire, eu égard à la langue officielle du Québec, dans toutes ses communications avec les personnes physiques et les personnes morales;
8. Que soit ajouté à l'article 16 de la Charte le mot « uniquement », conformément à la loi 104 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002, de façon à ce que cet article stipule que : « Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise *uniquement* la langue officielle »;
9. Que soit exclue la possibilité de limiter ou modifier l'application de l'article 16 de la Charte par voie réglementaire;
10. Que la Charte de la langue française soit modifiée afin que les services de la fonction publique du Québec soient offerts exclusivement en français, sauf les services susceptibles d'être reconnus en vertu de l'article 29.1, ainsi que ceux qui impliquent des échanges avec l'extérieur du Québec ou le tourisme. Cette mesure doit être étendue aux services de la fonction publique et parapublique québécoise tels que la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Agence du revenu du Québec, la Commission de la santé et la sécurité du travail, etc.;

11. Que l'article 27 de la Charte soit modifié afin que dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques soient toujours rédigées en français et non pas dans la langue choisie par le rédacteur, sauf pour les établissements visés par l'article 29.1;

Le statut « bilingue » ou la reconnaissance en vertu de l'article 29.1

12. Que l'OQLF soit mandaté afin d'appliquer la Charte dans l'attribution et la révocation du statut linguistique des municipalités, des organismes et des établissements de services de santé et de services sociaux en vertu de l'article 29.1. Une évaluation du statut linguistique de ces organismes et établissements devrait avoir lieu tous les cinq ans;
13. Que le statut des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte soit modifié afin d'assurer que les communications internes se fassent en français. L'article 20 doit être modifié afin que, dans ces institutions comme pour l'ensemble de la fonction publique, tout membre du personnel puisse communiquer dans la langue officielle afin que soient accessibles en tout temps des services de qualité en français;
14. Que la langue d'accueil des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 soit en tout temps le français;

La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

15. Que la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* soit étendue aux organismes municipaux et scolaires, aux cégeps et aux universités, aux organismes de santé et de services sociaux ainsi qu'aux sociétés de financement et d'investissement, à l'exception des organismes et des établissements reconnus par l'article 29.1 de la Charte;
16. Que la tâche de s'assurer que l'Administration met en application les dispositions de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* soit aussi confiée au Vérificateur général du Québec;
17. Que soit intégré à l'article 205 de la Charte, sur les infractions et les peines encourues, le point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* stipulant qu'aucun contrat, subvention ni avantage ne soit offert à une entreprise si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation délivré par l'OQLF.

La langue de travail

Avant l'adoption de la Charte, il était presque impossible d'obtenir une promotion ou même d'être entrepreneur sans devoir parler anglais. Les centrales syndicales de l'époque ont dû se battre pour faire traduire les lois du travail, les consignes de travail, ou même le droit de négocier dans la langue de la majorité de la main-d'œuvre au Québec. Aujourd'hui, tous les employeurs ont des obligations en matière de langue de travail. Ces dernières s'appliquent, quelle que soit la taille de l'entreprise, en milieux syndiqués ou non, puisque le droit des travailleuses et des travailleurs d'exercer leurs activités en français est au cœur même de la Charte (article 4).

Ce droit fondamental inscrit dans la Charte n'est malheureusement pas respecté. Ainsi, la proportion de personnes travaillant généralement en français (90 % du temps de travail ou plus) a considérablement diminué ces dernières années, passant de 73 % en 1989 à 67 % en 2016¹, soit un taux similaire à ce qui existait avant l'adoption de la Charte de la langue française en 1977! À Montréal, cette situation est encore plus criante alors que seulement 41 % des travailleuses et travailleurs exercent leurs activités principalement en français. D'ailleurs, les trois quarts des petites entreprises de l'île de Montréal ont exigé l'anglais au moment de pourvoir leurs postes. De ce nombre, 40 % ont déclaré l'avoir exigé pour tous les postes. Les différentes analyses le démontrent : au Québec, le milieu de travail se bilinguise lentement, mais sûrement.

¹ OLIVIER, Charles-Étienne (2017). *Langue publique au Québec en 2016 : Le travail*. Montréal : Office Québécois de la langue française. En ligne : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2017/20171123_etudelanguepublique-travail.pdf.

L'article 46 de la Charte stipule qu'il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance. Pourtant, il s'agit d'ouvrir le journal sous la rubrique des offres d'emploi pour constater le nombre effarant d'entreprises exigeant la connaissance de l'anglais, et ce sans raison valable.

C'est pourquoi nous recommandons :

18. Que l'on modifie l'article 46 de la Charte pour préciser la notion de « nécessité » et ainsi la distinguer du concept d'utilité;
19. Qu'un nouveau règlement vienne préciser la notion de « généralisation de la langue française » mentionnée à l'article 141 de la Charte pour inclure l'exigence de la francisation des outils de travail;
20. Qu'une entreprise soit obligée d'indiquer sur les documents remis à l'OQLF, au moment de l'analyse de sa situation linguistique pour obtenir un certificat de francisation et du dépôt de son rapport triennal, tous les postes qui exigent la connaissance d'une autre langue que la langue officielle, le niveau précis de connaissance de cette autre langue et les raisons qui justifient cette exigence.

La langue de l'entreprise

En plus du droit pour les travailleurs de travailler en français, les entreprises ont aussi des obligations quant à la francisation des lieux de travail. Entre autres, les entreprises employant pendant au moins six mois plus de 50 personnes ont l'obligation de s'inscrire dans une démarche de francisation. Les entreprises employant plus de 100 personnes, elles, ont l'obligation d'instituer un comité de francisation paritaire qui aura comme responsabilité de procéder à une démarche de francisation.

Les comités de francisation sont une importante source de motivation pour l'utilisation de la langue française. Malheureusement, nous constatons que les avis des employeurs obtiennent davantage de considération que les travaux des comités, dont on tient de moins en moins compte. En effet, des certificats de francisation ont pu être remis à des entreprises sans que les travailleuses et les travailleurs, qui sont pourtant aux premières loges pour juger de la francisation de leur environnement de travail, aient été consultés. D'ailleurs, selon une enquête interne de la CSN réalisée en 2016, plusieurs irrégularités quant au respect des obligations des employeurs reliées aux comités de francisation ont été identifiées.

Afin de renforcer le processus de francisation des entreprises et de redynamiser les comités de francisation paritaires présents dans les entreprises de 100 employés et plus, nous recommandons :

21. Que l'OQLF ait expressément le mandat de s'adresser directement aux membres des comités paritaires de francisation et que soit exigée la signature des représentants des travailleurs et des travailleuses au comité de francisation sur l'ensemble des documents soumis à l'OQLF;
 22. Qu'il y ait un comité de francisation par établissement. Dans une entreprise où il y a plus d'un établissement, les parties peuvent convenir d'un comité multiétablissement;
 23. Que les entreprises de 50 à 99 employés soient assujetties aux dispositions concernant les comités de francisation. Dans ces entreprises, le comité de francisation serait composé d'au moins quatre personnes, dont la moitié serait des représentants des travailleurs et des travailleuses;
 24. Qu'un processus de francisation allégé s'applique aux entreprises de 25 à 49 personnes. Ces entreprises devront fournir à l'OQLF, tous les trois ans, une analyse de leur situation linguistique portant sur quelques uns des éléments de francisation prévus à l'article 141, soit :
 - a) l'augmentation s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;
 - b) l'utilisation du français comme langue de travail et des communications internes;
 - c) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;
 25. Que dans les entreprises comptant moins de 25 personnes, l'OQLF ait recours aux dispositions de l'article 151 de la Charte lui permettant d'exiger d'une entreprise la production d'une analyse de la situation linguistique afin d'apporter les correctifs qui s'imposent. Cet article devrait être amendé de manière à permettre à l'Office de procéder sans l'approbation du ministre et sans avoir à publier son intention dans la Gazette officielle du Québec;
 26. Que le Registraire des entreprises, avec le concours de l'OQLF, soit mandaté pour donner aux entreprises de toutes tailles situées au Québec, lors de leur immatriculation, de l'information sur leurs obligations à l'égard de la francisation et, par la même occasion, fasse connaître aux employeurs les ressources disponibles en francisation;
- Les ententes particulières*
27. Dans le cas des sièges sociaux et des centres de recherche, l'article 144 de la Charte prévoit des mesures d'assouplissement quant à l'application des programmes de francisation et permet l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement;
 28. Que les dispositions relatives aux ententes particulières soient abolies et que les programmes réguliers de francisation s'appliquent à tous les secteurs de l'entreprise;

La formation linguistique sur les lieux de travail pour les personnes issues de l'immigration

29. Que l'OQLF informe systématiquement les entreprises et les comités de francisation des ressources disponibles à l'égard de la francisation du personnel lorsque des employés ne possèdent pas une connaissance fonctionnelle du français;

La langue des entreprises sous compétence fédérale

30. Que toutes les entreprises de compétence fédérale installées sur le territoire québécois soient assujetties intégralement à la Charte québécoise de la langue française;

31. Que le point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* soit étendu aux entreprises de compétence fédérale sur le territoire du Québec. Ces entreprises auront cinq ans pour se conformer intégralement à la Charte québécoise de la langue française.

La langue du commerce et des affaires

Pour s'assurer d'un paysage linguistique francisé, la Charte de la langue française encadre la langue utilisée dans les commerces au Québec. Ainsi, les consommatrices et les consommateurs de biens et services ont le droit d'être informés et servis en français ([article 5](#)). Ce droit s'est traduit en différents encadrements de l'activité commerciale, dont le plus médiatisé a été celui sur l'affichage commercial. L'affichage fait partie intégrante du paysage urbain et doit contribuer à préserver le caractère français du Québec. Le gouvernement du Québec, face à l'utilisation dans l'affichage des marques de commerce et des raisons sociales d'une autre langue que le français, doit prendre les moyens nécessaires pour préserver le visage français du Québec.

Par ailleurs, d'autres règles régissent la langue de commerce, dont celles sur l'emballage et les manuels d'instruction et celles sur les imprimés publicitaires ou encore la langue de service dans les commerces. Si l'accueil dans les commerces au Québec s'effectue généralement en français, la réalité montréalaise contraste, et ce, de manière différente selon les arrondissements de l'île. La situation est problématique au centre-ville et dans l'ouest de l'île de Montréal où plus des deux tiers des consommateurs disent être accueillis en anglais².

² PRESNUKHINA, Yulia (2012). *La langue d'accueil et de service dans les établissements commerciaux en 2010*. Montréal : Office québécois de la langue française. En ligne : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/etudes2012/20120601_etablissement_commerciaux.pdf.

C'est pourquoi il importe :

32. Que le gouvernement introduise, dans la Charte ou dans ses règlements, l'obligation d'accompagnement de la marque de commerce d'un générique, d'un descriptif ou d'une expression en français (C-11, R.9, Art. 25.1-25);
33. Que le gouvernement impose, pour tout ce qui concerne l'affichage dans les musées, les jardins botaniques ou

zoologiques et les expositions culturelles, la règle de « nette prédominance du français » par rapport à une autre langue. La règle actuelle qui exige que le français figure « de façon au moins aussi évidente » qu'une autre langue dans l'affichage sur ces lieux se traduit dans les faits par un bilinguisme quasi systématique (C-11, R. 9, Art. 19).

La langue de l'enseignement

Le chapitre concernant la langue de l'enseignement dans la Charte de langue française a eu un impact considérable sur l'apprentissage de la langue française des personnes issues de l'immigration ainsi que sur l'augmentation du nombre des transferts linguistiques en faveur du français.

Afin d'éliminer toute forme de contournement de la Charte, à la suite du jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 2010 qui a annulé les dispositions de la loi 104 relatives à la langue de l'enseignement, et à l'imposition de la loi 115 qui permet à des parents d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise après les avoir inscrits à une école privée anglaise non subventionnée et démontré leur parcours « authentique », nous recommandons :

34. Que l'article 72 de la Charte de la langue française soit modifié afin d'y inclure les écoles privées non subventionnées.

AUTRES MODIFICATIONS NON RELIÉES À LA CHARTE

La sélection des personnes immigrantes

Le gouvernement du Québec s'est fixé l'objectif d'accueillir 51 000 à 52 500 personnes immigrantes au cours des années 2017 à 2019³. Comme l'un des cinq enjeux fondamentaux de la politique d'immigration pour cette même période est la pérennité et la vitalité du français, nous recommandons :

35. Que le gouvernement du Québec maintienne la pondération et l'importance accordées aux critères relatifs à la connaissance du français dans la grille de sélection des immigrantes et immigrants économiques;
36. Que le gouvernement du Québec, dans une recherche pour diversifier et recruter davantage de jeunes immigrantes et immigrants, prenne les moyens pour

accroître la venue d'étudiantes et d'étudiants étrangers de niveaux collégial et universitaire francophones. Pour ce faire, que le gouvernement prenne les moyens pour multiplier les programmes d'étude à l'étranger entre pays de la francophonie et mette en place des conditions favorisant la venue d'étudiants étrangers aux fins de l'apprentissage du français.

Le droit à la connaissance du français

En 1977, au terme de longs débats sociaux et de mobilisations populaires sans précédent, l'adoption de la Charte de la langue française a consacré l'école comme l'un des lieux privilégiés d'accueil et d'intégration des Québécoises et Québécois de toute origine à une culture commune, francophone, ouverte et inclusive. Plus de quarante ans plus tard, la Charte a incontestablement favorisé l'accueil et l'intégration en français de milliers de personnes immigrées, jeunes et adultes, qui aujourd'hui, contribuent à l'enrichissement de cette culture.

Au cours des années, le modèle privilégié par l'école, pour favoriser cette intégration linguistique et sociale des jeunes nouveaux arrivants à la collectivité scolaire francophone, a été la classe d'accueil.

³ MIDI (2016). *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019*. Montréal : Gouvernement du Québec. En ligne : http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/planification/BRO_Consultation_PlanificationImmigration.pdf.

La pertinence de ce modèle est reconnue même s'il faut admettre que d'autres modèles peuvent être retenus selon les milieux. Cependant, la tendance à raccourcir la durée du séjour dans ces classes ainsi que le manque de reconnaissance des besoins spécifiques d'élèves analphabètes ou sous-scolarisés handicapent leur réussite scolaire et constituent un frein à une politique d'égalité des chances.

Par ailleurs, si le Québec a fait de grands progrès en matière d'accessibilité et d'enseignement général depuis la Révolution tranquille, il demeure néanmoins inacceptable que 19 % des Québécoises et des Québécois adultes soient marginalisés à cause de leur très faible compétence en littérature⁴. Ce nombre élevé doit nous amener à nous questionner notamment sur la capacité du réseau scolaire de réaliser sa mission d'enseignement de la langue, autant auprès des jeunes que des adultes.

Il en va de même quant à la francisation des personnes immigrantes adultes. En 2011, on dénombrait pas moins de 200 000 immigrants, soit 20 % de l'ensemble de la population immigrée du Québec, qui ne parlaient toujours pas le français⁵. En 2017, selon les statistiques dévoilées par le ministère responsable de l'immigration, à peine 30,9 % des 50 000 immigrants non francophones se sont inscrits et ont participé à des cours de francisation, un déclin considérable lorsque l'on regarde les taux de participation depuis 2010. De ce nombre, un infime pourcentage d'immigrants atteint le seuil d'autonomie langagière⁶ permettant la maîtrise satisfaisante du français et qui leur concéderait l'opportunité de décrocher un emploi ou de poursuivre des études postsecondaires, soit 9 % à l'oral et 3,7 % en compréhension écrite. L'échec de la francisation des immigrants a plusieurs causes, mais il est en partie attribuable à la défaillance des programmes de francisation mis en place par le gouvernement du Québec, comme l'ont constaté de nombreux experts ainsi que la vérificatrice générale du Québec⁷.

Or, une bonne maîtrise de la langue d'usage commune est un atout majeur pour permettre à tout individu d'exercer pleinement son rôle de citoyen, dans toutes ses dimensions : accès au monde du

⁴ Une « très faible compétence en littérature » correspond aux niveaux -1 ou 1, selon le *Rapport québécois du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)* :

DESROSIERS, Hélène, Virginie NANHOU, Amélie DUCHARME, Luc CLOUTIER-VILLENEUVE, Marc-André GAUTHIER et Marie-Pier LABRIE (2015). « Les compétences en littérature, en numératie et en résolution de problèmes dans des environnements technologiques: des clefs pour relever les défis du XXIe siècle ». *Rapport québécois du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)*. Québec : Institut de la statistique du Québec. En ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/education/alphabetisation-litteratie/peica.pdf>.

⁵ FERRETTI, Jean (2016). *Le Québec rate sa cible. Les efforts du Québec en matière de francisation et d'intégration des immigrants : un portrait*. Montréal : Institut de recherche en économie contemporaine. En ligne : <http://irec.quebec/ressources/publications/Le-Quebec-rate-sa-cible.pdf>.

⁶ Le seuil d'autonomie langagière correspond au niveau 8 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* :

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2011). *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*. Montréal : Gouvernement du Québec. En ligne : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/langue-francaise/Echelle-niveaux-competences.pdf>.

⁷ Vérificatrice générale du Québec (2017). *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018. Automne 2017. Faits saillants*. Québec : Vérificateur général du Québec. En ligne : http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2017-2018-Automne/fr_Rapport2017-2018-AUTOMNE-Faits-saillants.pdf.

travail en constante évolution, accès et participation à la culture, participation à la vie démocratique, implication, comme parents, dans le parcours scolaire des enfants, engagement citoyen, etc. Il est donc crucial que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de s'assurer que tous les jeunes et les adultes du Québec puissent maîtriser tous les aspects de la langue française. À ce titre, nous recommandons :

37. Que les élèves issus de l'immigration reçoivent des services de soutien à l'apprentissage du français prioritairement en classes d'accueil;
38. Que dans la formation des classes d'accueil, une reconnaissance spécifique soit accordée aux élèves analphabètes ou sous-scolarisés afin d'établir des règles de formation de groupe qui tiennent compte de leurs besoins particuliers;
39. Que les services de francisation soient offerts rapidement et gratuitement à toutes les catégories d'immigrants, autant aux requérants économiques qu'aux conjoints ou aux conjointes, aux réfugiés, aux nouveaux arrivants issus du regroupement familial, et autres;
40. Que le ministère responsable de l'immigration, le ministère responsable de l'éducation ainsi que les autres organismes responsables de la francisation des immigrants procèdent à une évaluation des programmes et services offerts;
41. Que le ministère responsable de l'éducation, conjointement avec le ministère responsable de l'immigration, élabore un programme-cadre en alpha-francisation et s'assure que le contenu corresponde à la multitude de réalités et de besoins des milieux;
42. Que les écoles et les centres situés en milieu multiethnique reçoivent des ressources supplémentaires pour leur permettre d'assurer leur rôle de francisation et d'intégration;
43. Que l'ensemble des services de francisation reçoive le financement nécessaire à la francisation de toutes les personnes immigrantes;
44. Que le gouvernement dresse un bilan de l'enseignement de l'anglais dès la première année du primaire ainsi que de l'enseignement intensif de l'anglais en 5^e et 6^e année du primaire;
45. Que le contenu des deux cours de français obligatoires dans la formation générale offerte par les cégeps anglophones soit précisé afin d'y inclure une formation sur la littérature québécoise;
46. Que le gouvernement explore la possibilité de permettre l'inclusion de cours de français, langue seconde, à la formation dispensée dans toutes les AEC des cégeps anglophones;
47. Que la formation linguistique soit offerte sur les lieux de travail à tout employé ne maîtrisant pas le français. Il faut intensifier les efforts pour rendre accessibles des cours de français en milieu de travail en concertation avec l'ensemble des intervenants, soit le ministère responsable de l'immigration, le ministère responsable de l'éducation, Emploi-Québec, les orga-

nisations syndicales et les employeurs, les commissions scolaires;

48. Que le gouvernement consacre des efforts majeurs afin de promouvoir et de sensibiliser davantage les entreprises, les travailleuses et les travailleurs à l'importance de l'apprentissage et du perfectionnement du français. Pour ce faire, il faut notamment associer Emploi-Québec et tous les partenaires concernés à ces efforts, et allouer les moyens financiers nécessaires;
49. Que l'information sur toutes les ressources de francisation disponibles, tant auprès du gouvernement que dans les commissions scolaires et au communautaire, soit aisément accessible auprès d'un référent unique;

50. Que le ministère responsable de l'immigration rende accessibles à tous les élèves, y compris ceux ayant un statut de résident permanent depuis cinq ans ou plus, les allocations émanant du *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)*;

51. Que le gouvernement effectue le suivi individuel des personnes immigrantes ayant déclaré ne pas connaître le français et de celles qui se désistent de leurs cours de français offerts par un ministère ou organisme afin de connaître les causes de décrochage et d'y remédier.

L'accès à des documents en français pour la formation professionnelle et technique

52. Que tous les documents utilisés en formation professionnelle et technique soient disponibles en français. À ce titre, le gouvernement doit adopter une politique de francisation

rigoureuse en ce qui a trait aux manuels et logiciels de formation dans les établissements scolaires, incluant les cégeps.

La culture francophone

La culture est un élément fondateur de l'identité collective des Québécoises et des Québécois. Elle contribue à la transmission de la langue française et nous recommandons;

53. Que le gouvernement du Québec exige du gouvernement fédéral par une entente administrative, le transfert des pouvoirs pour créer son propre Conseil québécois de la radiodiffusion et des télécommunications (CQRT) qui aurait sa propre réglementation

en fonction des préoccupations et des intérêts de la nation québécoise;

54. Que soient maintenus les quotas de musique francophone dans les radios commerciales.

ANNEXE

Articles de la Charte de la langue française auxquels se réfère la plateforme

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

1977, c. 5, a. 4.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

1977, c. 5, a. 5.

9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

1977, c. 5, a. 9; 1993, c. 40, a. 1.

16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.

1977, c. 5, a. 16; 1993, c. 40, a. 2.

20. Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office québécois de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.

Le présent article est sans effet dans les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article

29.1 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.

1977, c. 5, a. 20; 1983, c. 56, a. 2; 1993, c. 40, a. 3; 2000, c. 57, a. 1; 2002, c. 28, a. 34.

27. Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

1977, c. 5, a. 27.

29.1. Les commissions scolaires anglophones et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la

reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

1993, c. 40, a. 10; 2000, c. 57, a. 6; 2002, c. 28, a. 2.

46. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Le recours devant le Tribunal doit être introduit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article.

Il incombe à l'employeur de démontrer au Tribunal ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le Tribunal ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment

la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.

1977, c. 5, a. 46; 2000, c. 57, a. 8; 2001, c. 26, a. 84; 2015, c. 15, a. 237.

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

1977, c. 5, a. 72; 1992, c. 68, a. 138; 1993, c. 40, a. 23.

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

1977, c. 5, a. 141; 1993, c. 40, a. 49.

144. L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement. Ces ententes sont valables pour une période d'au plus cinq ans, renouvelable.

Le gouvernement détermine, par règlement, dans quels cas, dans quelles conditions et suivant quelles modalités un siège et un centre de recherche peuvent bénéficier d'une telle entente. Ce règlement peut déterminer les matières sur lesquelles certaines dispositions de ces ententes doivent porter.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège ou le centre de recherche est réputé respecter les dispositions du présent chapitre.

1977, c. 5, a. 144; 1983, c. 56, a. 34; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 23.

151. Avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la présente loi, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la Gazette officielle du Québec, exiger d'une entreprise employant moins de 50 personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Si une telle entreprise a besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, elle peut demander l'aide de l'Office et conclure avec lui une entente particulière. Dans le cadre d'une telle entente, l'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter cette entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

L'Office doit, chaque année, faire rapport au ministre des mesures prises par les entreprises et des exemptions accordées.

1977, c. 5, a. 151; 1993, c. 40, a. 50; 2002, c. 28, a. 24.

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.

En cas de récidive, les amendes applicables sont portées au double.

Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction ainsi que du préjudice et des conséquences socioéconomiques qui en résultent.

De plus, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que la personne a acquis ou retiré de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

1977, c. 5, a. 205; 1986, c. 58, a. 15; 1990, c. 4, a. 128; 1991, c. 33, a. 18; 1993, c. 40, a. 59; 1997, c. 24, a. 21; 2010, c. 23, a. 9.



Partenaires pour un
Québec français

